



MAIRIE ROCHE

(Loire – 42600)

Règlement des coupures d'éclairage public

Le Maire de la commune de ROCHE,

VU l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

VU la délibération 2022 31 D du conseil municipal du 22 septembre 2022 relative à la coupure de l'éclairage public ;

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDÉRANT que certains points lumineux ne constituent pas une nécessité absolue ;

ARRETE

Article 1 : Des tests de coupure de certains points lumineux sont en cours sur la commune. Un lampadaire jouxtant le 183 rue Antoine Lugnier, deux jouxtant le 2 rue Antoine Lugnier et un en face du city stade (voir PJ test de déconnexion en vue de dépose)

Article 2 : A compter du 06 décembre 2022 ces points lumineux seront éteints en permanence.

Article 3 : Le présent arrêté, qui sera affiché en mairie, fera l'objet d'un affichage municipal.

Article 4 : Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Madame la préfète
- Monsieur le directeur du SIEL
- Monsieur le Président du Conseil Général
- Monsieur le Président de Loire Forez Agglomération
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie.

Tout recours contre le présent arrêté doit être formulé dans les deux mois à partir de la notification conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-7 du code de justice Administrative auprès du Tribunal administratif de Lyon ou par la voie du « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

A Roche
Le 06 décembre 2022

La Maire,
Christelle MASSON

